

Nos tribunaux l'ont décidé maintes fois en ce sens.

Ainsi, dans la cause de Rye et Colville (III, L. C. R., 97), la cour a décidé que la copie faite par un régistrateur d'un acte de vente d'immeuble enregistré dans son bureau ne fait pas preuve de telle vente dans une action hypothécaire contre l'acquéreur de cet immeuble.

Dans une cause de Dissein vs Ross, citée par la R. de L., II, p. 58, la cour a décidé que la copie certifiée par un régistrateur d'un acte authentique enregistré au long ne fait pas preuve.

Dans une cause en appel de Gibson vs Wear, reproduite dans les *Rapports judiciaires de Québec*, vol. 10, p. 43, on voit que le juge Mondelet a décidé que la copie d'un acte de vente du shérif enregistré au long et donnée par le régistrateur n'était pas certifiée par l'autorité compétente.

Comme on peut en juger, la jurisprudence ne fait pas défaut sur le sujet. Pourtant, combien de braves gens ont été ainsi floués par des régistrateurs malhonnêtes, qui leur délivraient des copies, sachant bien qu'elles ne leur serviraient de rien ? Et ces braves gens s'en allaient ensuite trouver, tout confiants, leurs avocats avec ces copies, quittes ensuite à aller auprès du notaire pour lui raconter leur infortune, implorer sa pitié et lui demander de leur éviter double frais.

Ne sont-ce pas là des cas manifestes d'obtention d'argent sous de faux prétextes que la loi couvre de son ombre protectrice ?

Puisque l'on abuse de la sorte de l'article 2178, il devrait disparaître, ou tout au moins être amendé de façon à protéger le notaire.

Que la loi oblige le régistrateur à donner copie des actes notariés enregistrés ou déposés dans son bureau, c'est très bien, mais que ce ne soit que dans le cas où une partie voudrait constater la similitude de la copie enregistrée avec celle qu'il détient ou la minute du notaire, ou encore dans les cas prévus par les articles 1218 et 1219 du code civil. Et alors, la demande de copie devrait contenir les faits et être annexée au registre, après avoir été signée de la partie requérante.

Mais, en dépit de ces précautions, nous croyons bien que le moyen le plus sûr d'obvier aux abus serait d'enlever au régistrateur le droit de délivrer des copies d'actes notariés et de ne le permettre que sur ordre d'un juge.